

Saisine n° 2004-6

**AVIS ET RECOMMANDATION  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite des saisines, du 10 février 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, et M. Julien Dray, député de l'Essonne.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, et M. Julien Dray, député de l'Essonne, des conditions dans lesquelles M<sup>me</sup> P., détenue à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, a accouché le 31 décembre 2003.*

*La Commission a demandé au garde des Sceaux de lui transmettre la copie du rapport de l'inspection, ainsi que les circulaires en vigueur quant à la conduite à tenir lors des accouchements de détenues.*

► **LES FAITS**

Sur prescription du docteur R., médecin de l'UCSA, M<sup>me</sup> P., détenue à Fleury-Mérogis, fait l'objet d'une extraction le 31 décembre 2003 à 23 heures pour être hospitalisée à Évry, en vue de son accouchement. L'escorte de cette détenue est confiée à M<sup>me</sup> T., surveillante à la maison d'arrêt des femmes, et M. G., surveillant au centre des jeunes détenus.

Après avoir subi la fouille réglementaire, cette détenue est allongée sur un brancard mobile et menottée à l'arrière du véhicule des sapeurs-pompiers.

M. G., surveillant principal, remet à M<sup>me</sup> T. l'imprimé d'hospitalisation sur lequel figuraient les mesures de sécurité à mettre en œuvre à l'égard de cette détenue. Il était notamment mentionné : « Surveillance particulière : la détenue conserve en permanence les menottes. »

Arrivée au service des urgences de la maternité, M<sup>me</sup> P. dut se déshabiller pour revêtir la tenue spécifique en vue de son accouchement, ceci nécessita le retrait momentané des menottes.

En salle d'accouchement, installée sur la table de travail, elle était menottée ; ses menottes lui furent retirées afin qu'il soit procédé à une anesthésie péridurale.

Par la suite, la surveillante a fixé l'un des bracelets des menottes à une barre longitudinale de la table de travail, l'autre étant maintenu à son poignet gauche. C'est dans ces conditions que M<sup>me</sup> P. a accouché à 2 heures 30, le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## ► AVIS

L'article D. 294 du Code de procédure pénale dispose que « les détenus sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves. »

La circulaire n° 117 du 15 juillet 2003 précise l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier,

Celle-ci indique en particulier : « Il appartient au chef d'établissement, en considérant de la dangerosité du détenu pour autrui ou pour lui-même, des risques d'évasion, et de son état de santé, de définir si le détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte et d'en préciser leur nature. »

C'est sur la base de cette circulaire qu'un imprimé utilisable pour l'ensemble des situations médicales a été conçu.

Entendue par l'inspection des services pénitentiaires, la surveillante, chef d'escorte, a indiqué qu'elle avait maintenu le menottage pendant l'accouchement pour exécuter l'ordre écrit, reçu du chef de poste du *dispatching* qui stipulait : « Surveillance particulière : la détenue conserve en permanence les menottes. »

Elle précise qu'elle avait proposé à M<sup>me</sup> P. de lui retirer ses menottes à la condition de pouvoir rester dans la salle d'accouchement, car celle-ci comportait deux issues. La détenue avait refusé cette proposition.

Interrogé sur les motifs qui l'ont conduit à prescrire une surveillance particulière pour cette détenue qui ne présentait pas de signe de dangerosité, M. G., surveillant chef de poste, a indiqué qu'en service de nuit il choisissait systématiquement cette solution. Affecté depuis douze ans à ce poste, le surveillant chef a indiqué que sa manière d'opérer n'a jamais été remise en cause par la hiérarchie, et il précise qu'à sa connaissance, à

Fleury-Mérogis, aucune mesure spécifique n'a été préconisée pour les détenues extraites en vue d'un accouchement.

Alerté par ces manquements au respect de la dignité des détenues, le garde des Sceaux a fait compléter la circulaire n° 117 du 15 juillet 2003 par des directives spécifiquement applicables à la garde des femmes enceintes dans les hôpitaux (circulaire n° 30 du 10 février 2004). Quatre « principes intangibles » sont prescrits :

- la personne détenue ne doit en aucun cas être menottée pendant l'accouchement, c'est-à-dire tant dans la salle de travail que pendant la période elle-même de travail ;

- lorsque la détenue est présente en salle d'accouchement, la surveillance pénitentiaire ne doit pas s'exercer à l'intérieur même de cette salle ;

- l'escorte pénitentiaire devra comporter au moins un personnel féminin. Le chef d'établissement déterminera la solution la plus appropriée aux circonstances afin de désigner le personnel de surveillance féminin de l'escorte ;

- le cas d'accouchement est médicalement assimilable à une urgence. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que tout retard serait susceptible de mettre en danger l'état de santé de la mère et de l'enfant à naître.

## ► RECOMMANDATION

La Commission approuve les instructions données et recommande leur application stricte.

*Adopté le 2 juillet 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :**

*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le 29 AVR. 2004

10

Monsieur le Président,

P Vous avez sollicité des précisions sur les conditions dans lesquelles Madame  
menottée, a accouché le 31 décembre 2003 à l'hôpital d'Evry.

Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du  
rapport de l'inspection que j'ai fait diligenter.

Ce document analyse le déroulement de l'extraction médicale au regard des  
dispositions administratives et réglementaires applicables. Il permet d'établir que les mesures  
de sécurité imposées par Mme T D , surveillante d'escorte, à l'égard de Mme  
P et notamment le menottage permanent, ont été décidées par M. G  
P , surveillant chef de poste, sur la base d'un imprimé utilisable pour l'ensemble des  
situations médicales comme le stipule la circulaire n° 117 du 15 juillet 2003 (pièce jointe).

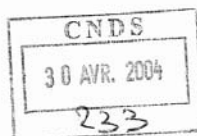
Afin d'éviter que ne se reproduisent de tels faits, j'ai décidé de faire compléter cette  
instruction par des directives particulières, spécifiquement applicables à la garde des femmes  
enceintes dans les hôpitaux et contenues dans la circulaire n° 130 du 10 février 2004 (pièce  
jointe).

Je me tiens à votre entière disposition pour tout élément complémentaire concernant ce  
dossier, dont vous souhaiteriez obtenir la communication.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les  
meilleurs.

1-747  
Dominique PERBEN

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

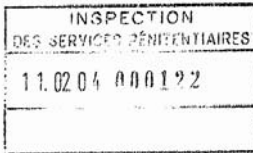
SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

Paris, le

10 FEV. 2004

0 0 0 1 3 0

*Ones signali*



Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Messieurs les directeurs régionaux des  
services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale de  
l'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur régional,  
chef de la mission des services pénitentiaires  
de l'outre mer

AF2004-08

Dossier suivi par  
Maurice BARATE  
poste 28.02

OBJET : garde des femmes enceintes dans les hôpitaux.

Réf. : circulaire interministérielle du 8 avril 1963  
- note EMS N° 000117 du 15 juillet 2003

Mon attention a été alertée sur les conditions d'accouchement en milieu hospitalier des femmes détenues.

Je tiens à préciser les mesures à appliquer en pareilles circonstances pour la surveillance de cette catégorie de détenues par le personnel pénitentiaire.

Les consignes devant être appliquées sont à la fois dans le prolongement direct de celles existantes (cf circulaires citées en référence) et prennent en compte le nécessaire respect de la dignité humaine sans omettre les impératifs liés à la sécurité pénitentiaire.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75004 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 8 - 10, rue du Renard - 75004 PARIS  
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 27 81

**I/ Principes intangibles à mettre en oeuvre lors de l'accouchement d'une personne incarcérée sont :**

1) La personne détenue ne doit en aucun cas être menotée pendant l'accouchement, c'est à dire tant dans la salle de travail que pendant la période elle même de travail.

2) Lorsque la détenue est présente en salle d'accouchement, la surveillance pénitentiaire ne doit pas s'exercer à l'intérieur même de cette salle.

3) L'escorte pénitentiaire devra comporter au moins un personnel féminin. Le chef d'établissement déterminera la solution la plus appropriée aux circonstances afin de désigner le personnel de surveillance féminin de l'escorte.

4) Le cas d'accouchement est médicalement assimilable à une urgence. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que tout retard serait susceptible de mettre en danger l'état de santé de la mère et de l'enfant à naître.

**II/ Conditions de sécurisation de l'accouchement :**

1) L'inspection des locaux :

Avant l'entrée de la détenue en salle d'accouchement, le personnel pénitentiaire procédera à l'inspection habituelle des locaux avant consultation. A cette occasion, il s'assurera auprès du personnel médical ou soignant de sa connaissance de toutes les personnes présentes dans le lieu. Le personnel pénitentiaire déterminera à l'occasion de cette vérification le nombre et la localisation des accès.

2) La surveillance des accès :

Le personnel pénitentiaire d'escorte doit assurer la surveillance de tous les accès repérés lors de l'inspection des locaux jusqu'à la relève éventuelle des forces de l'ordre.

**III/ Difficultés rencontrés dans l'exercice de sa mission par l'escorte :**

En cas de doute, de difficultés d'interprétation, de constats de désaccords avec le personnel médical ou de difficultés à sécuriser a minima les accès, le chef d'escorte prendra contact par téléphone immédiatement avec son responsable d'établissement ou d'astreinte. Ce dernier appréciera la nécessité de contacter les autorités hospitalières compétentes.

**IV/ Détenues dangereuses :**

En ce qui concerne cette catégorie de détenues, le chef d'établissement sollicitera la présence des forces de l'ordre afin de renforcer le dispositif, conformément à la réglementation ( cf circulaire du 8 avril 1963 citée en référence).

A la sortie de la salle d'accouchement, si la relève des forces de l'ordre n'a pas eu lieu, l'accompagnement direct par les personnels de surveillance redevient effectif. Le principe de la féminisation de la garde, ainsi que le respect de la personne détenue pendant les temps de soin dispensés en chambre devront être garantis.

Je vous rappelle l'intérêt présenté par un suivi régulier et échelonné dans le temps des femmes enceintes. Des contacts privilégiés devront notamment être engagés avec les UCSA afin d'assurer le meilleur suivi possible.

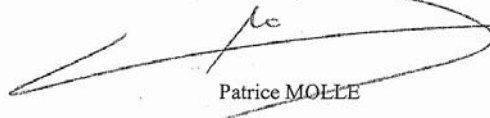
De la même façon, je ne verrais que des avantages à ce que les chefs d'établissement se rapprochent des hôpitaux de rattachement afin d'examiner préventivement les différents cas d'espèce qui pourraient se présenter notamment au regard de la configuration des locaux proposés.

Une convention de prise en charge de ce public spécifique avec l'établissement hospitalier de rattachement me paraît être une solution à privilégier.

J'attache une particulière importance au respect scrupuleux des présentes instructions et vous demande de porter à ma connaissance toutes difficultés particulières d'application.

*Je vous en remercie*

P/ Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'administration pénitentiaire

  
Patrice MOLLE